

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/12  
WT/DS292/9  
WT/DS293/9  
17 juin 2003  
(03-3231)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

### Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 11 juin 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Communautés européennes.

---

Je vous remercie pour vos lettres datées du 28 mai 2003, dans lesquelles vous demandez à être admis à participer aux consultations au sujet des affaires WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293.

L'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que "[c]haque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu [des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC], il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD [...] de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel [...]".

Les Communautés européennes n'ont connaissance d'aucune importation ou exportation australienne de produits agricoles affectée par une quelconque des mesures qu'elles ont adoptées concernant les organismes génétiquement modifiés. Néanmoins, elles admettent que l'Australie a un intérêt substantiel dans ces consultations. En effet, d'après les renseignements dont elles disposent, plusieurs États australiens (notamment la Tasmanie et l'Australie occidentale) ont adopté différents types de "moratoires" concernant les produits agricoles génétiquement modifiés cultivés à des fins commerciales et d'autres envisagent de légiférer dans ce sens. Il se peut donc que les allégations des Membres prenant part aux consultations aient d'importantes conséquences pour l'Australie.

Pour ces raisons, les Communautés européennes peuvent accepter la participation de l'Australie aux consultations. Nous espérons que ces consultations aideront à mieux comprendre la situation des produits biotechnologiques dans les Communautés européennes et les autres Membres de l'OMC.

Je vous informerai dès que possible de la date et du lieu des consultations.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends pour distribution aux Membres.

---